



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 18-1155**

imposant la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau, d'une étude de caractérisation des eaux industrielles et la définition de solutions techniques afin de rejeter au réseau communal des eaux industrielles conformes pour les installations exploitées par la société **Innov'ia – site Agrocéan à La Rochelle.**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1100-DRCTE/BAE du 20 mai 2015 régularisant la situation administrative de la société Innov'ia pour l'exploitation d'une unité de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie fine et l'agroalimentaire située rue Samuel Champlain à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-0035 du 9 janvier 2018 modifiant les conditions de rejet des eaux issues des installations exploitées par la société Innov'ia à La Rochelle,

VU l'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2017 de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Innov'ia, site Agrocéan, dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération de La Rochelle,

VU les résultats des prélèvements effectués par la communauté d'agglomération de La Rochelle les 15 et 16 février 2018 sur les eaux usées du réseau communal au niveau de la zone industrielle Agrocéan de La Rochelle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 21 mars 2018,

VU l'avis en date du 26 avril 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le courrier reçu à la préfecture le 14 mai 2018 par lequel la société INNOV'IA émet des remarques sur les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour les sites Agrocéan et Premium notifiés le 03 mai 2018.

Considérant que le site Agrocéan exploité par la société Innov'ia dispose d'une autorisation de déversement de ses eaux industrielles utilisées pour le nettoyage des installations dans le réseau communal des eaux usées,

Considérant que les résultats des prélèvements sur les eaux usées montrent l'absence de pollution en amont des deux sites Innov'ia Agrocéan et Premium,

Considérant que les résultats du prélèvement ponctuel effectué sur les eaux usées le 16 février 2018 à 6h30 montrent une concentration en demande chimique en oxygène (DCO) de 12 226 mg/l et que la concentration maximale est fixée à 2000 mg/l,

Considérant que le flux de pollution est estimé sur 24h entre le 15 février 10h et le 16 février 10h à 3769 kg/j de DCO soit un équivalent habitants de 31 408 habitants,

Considérant que le flux de pollution est estimé à plus de 31 000 habitants et qu'il représente 1/5<sup>e</sup> de la capacité de traitement de la station de traitement de Port-Neuf,

Considérant que ce rejet a été effectué sur une période de temps très courte et qu'il présente un risque de dégradation de la station de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de La Rochelle,

Considérant que le débit des eaux rejetées dans le réseau communal des eaux usées par le site Agrocéan entre les 15 et 16 février 2018 a été estimé à 525 m<sup>3</sup>/j et que l'autorisation de déversement admet un débit moyen journalier de 120 m<sup>3</sup>/j,

Considérant que les résultats des prélèvements sur les eaux usées entre les 15 et 16 février 2018 montrent une concentration en chlorures de 1280 mg/l au niveau du regard aval collectant les eaux usées des deux sites Innov'ia,

Considérant que la concentration en chlorures des eaux rejetées entre le 15 et le 16 février 2018 est très largement supérieure à la concentration maximale fixée à 200 mg/l,

Considérant que les résultats des prélèvements sur les eaux usées montrent une concentration moyenne en substances extractibles à l'hexane de 3380 mg/l en aval des deux sites Innov'ia Agrocéan et Premium et que la concentration attribuée au site Premium est de 68 mg/l pour une concentration maximale fixée à 150 mg/l pour chacun des deux sites,

Considérant que les eaux industrielles rejetées par le site Agrocéan entre le 15 et le 16 février 2018 constituent un rejet polluant et qu'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts listés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de caractériser les eaux industrielles issues des phases de nettoyage des installations et de définir des solutions permettant de rejeter au réseau des effluents respectant les concentrations et flux imposés par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 modifié susvisé et l'autorisation de déversement susvisée,

Considérant que la quantité d'eau utilisée par l'exploitant afin de nettoyer ses installations a été estimée par ce dernier à 21 000 m<sup>3</sup> par an et qu'il est nécessaire d'étudier toutes les possibilités afin d'optimiser cette quantité dans les processus de lavage, rinçage et désinfection,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société INNOV'IA dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse et dénommées « site Agrocéan ».

### **Article 2 – étude de réduction de la consommation en eau**

La société Innov'ia réalise une étude technico-économique sur la réduction de la quantité d'eau prélevée dans la nappe d'eau souterraine et sur la consommation en eau du réseau public.

Une réunion de restitution des conclusions de l'étude et des solutions proposées est organisée en présence de l'inspection des installations classées et du bureau d'étude missionné dans un délai de deux mois et demi à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmet cette étude dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – étude de caractérisation des eaux industrielles**

La société Innov'ia réalise une étude de caractérisation des eaux industrielles rejetées au réseau communal des eaux usées. Pour ce faire, sur une période d'un mois, des préleveurs asservis aux périodes de nettoyage des installations sont mis en place.

Quotidiennement, les paramètres suivants sont analysés sur un échantillon moyen :

- température, pH, débit, DCO, DBO5, chlorures, matières en suspension et substances extractibles à l'hexane.

Les résultats sont fournis en concentration et en flux.



A l'issue de la phase de caractérisation, l'étude doit définir des solutions techniques permettant de rejeter au réseau communal des eaux industrielles respectant les concentrations et flux définis dans l'arrêté préfectoral susvisé et dans l'autorisation de déversement susvisée.

Une réunion de restitution des conclusions de l'étude de caractérisation des eaux industrielles est organisée en présence de l'inspection des installations classées et du bureau d'étude missionné dans un délai de deux mois et demi à compter de la notification du présent arrêté. Cette réunion est commune avec celle imposée dans l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant transmet l'étude complète dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

#### **Article 5 : publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 6 : exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

13 JUN 2018  
13 JUN 2018

La Rochelle, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET